

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
2° chambre
ARRET DU 02 JUILLET 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/08113

Décision déférée à la Cour : Jugement du 09 NOVEMBRE 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

N° RG 2014019450

APPELANTE :

Société PHARMACIE DU CENTRE

[...]

[...]

Représentée par Me Frédéric DABIENS de l'AARPI DABIENS, KALCZYNSKI, avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Me Elodie AMBLOT, avocat au barreau de MONTPELLIER,

INTIMEE :

SARL FIRST WEB FRANCE

[...]

[...]

Représentée par Me Florent CLAPAREDE, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Loïc ALRAN, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 14 Mai 2019

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 JUILLET 2019, en audience publique, Madame Anne-Claire BOURDON, conseiller ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du même code, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Luc PROUZAT, président de chambre

Madame Anne-Claire BOURDON, conseiller

Madame Marianne ROCHETTE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Hélène ALBESA

ARRET :

— contradictoire

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

— signé par Monsieur Jean-Luc PROUZAT, président de chambre, et par Madame Hélène ALBESA, greffier.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La SARL Firstweb-France est spécialisée dans la création de sites web.

Selon cahier des charges du 26 juillet 2012, la SNC Pharmacie du centre lui a confié la réalisation d'un « site internet marchand administrable » afin de vendre en ligne des produits de parapharmacie.

Ce cahier des charges est accompagné d'un devis à hauteur de 42 798,86 euros TTC (35 785 euros HT).

Un acompte a été réglé le 26 mars 2013 pour un montant de 10 984,99 euros TTC (9 184,78 euros HT).

La société Firstweb-France a émis trois factures au titre du reliquat des sommes dues :

— facture n°000003898 pour un montant de 32 178,64 euros,

— facture n°000003896 pour un montant de 95,68 euros,

— facture n°000004037 pour un montant de 1 464 euros,

soit un montant total de 33 738,32 euros.

Par lettre datée du 19 mars 2014, la société Firstweb-France a adressé à la SNC Pharmacie du centre une mise en demeure de payer cette somme par le biais d'un huissier de justice.

Saisi par acte d'huissier du 6 novembre 2014, délivré par la société Firstweb-France, le tribunal de commerce de Montpellier, par jugement du 6 juillet 2016, a :

« – vu les pièces produites aux débats,

- Condamné la SNC Pharmacie du Centre à payer, en deniers ou quittances valables à la société Firstweb-France ladite somme de 33 373,34 euros TTC, à titre principal, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure demeurée infructueuse en date du 10 février 2014,

- Débouté la SNC Pharmacie du Centre de toutes ses demandes à l'encontre de la société Firstweb-France,

- Rejeté la demande de dommages et intérêts de la société Firstweb-France,

- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

- Condamné la SNC Pharmacie du Centre à payer à la société Firstweb-France la somme à 3 000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens (...). »

Par déclaration reçue le 18 novembre 2016, la société Pharmacie du centre a régulièrement relevé appel de ce jugement en vue de sa réformation.

La société Pharmacie du centre demande à la cour, en l'état de ses conclusions déposées et notifiées par voie électronique le 11 avril 2019, de :

« - (...) Infirmer le jugement du tribunal de commerce de Montpellier en date du 09/11/2016 dans toutes ses dispositions.

En conséquence,

- constater que le site internet est fermé et que le cahier des charges prévoyait une date de livraison du site au 26 octobre 2012,

- débouter la SARL Firstweb-France de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

- dire et juger la résiliation de la relation contractuelle aux torts exclusifs de la SARL Firstweb-France,

En conséquence, condamner la SARL Firstweb-France à lui verser :

- la somme de 31 370,88 euros au titre du préjudice financier consécutif à l'emploi de personnel supplémentaire,

- la somme de 327 600 euros à parfaire au jour du jugement à intervenir au titre de la marge brute non réalisée pour les années 2013, 2014 et 2015,

- la somme de 10 985 euros au titre de l'acompte versé,
- l'autoriser à recourir aux frais de la SARL Firstweb-France à un prestataire extérieur aux fins de remédier aux désordres constatés par huissier,
- Condamner la SARL Firstweb-France à lui payer la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de la SARL Firstweb-France dans un journal d'annonces légales du monde professionnel pharmaceutique. »

Au soutien de son appel, elle fait essentiellement valoir que :

— le montant du devis initial n'est pas établi (simple estimation), l'échec de l'autorisation de prélèvement du 7 octobre 2013 ne caractérise pas son accord de payer la somme de 32'290,02 euros et l'offre de payer la somme de 16'000 euros était conditionnée,

— la société Firstweb-France devait s'enquérir des besoins de son client, elle n'a pas rempli ses obligations contractuelles (délais de livraison du site non respectés),

— la société Firstweb-France a diffusé une publicité trompeuse, n'ayant jamais réalisé de site pharmaceutique auparavant,

— aucun procès-verbal de recette justifiant le règlement du solde n'a été établi,

— la société Firstweb-France avait une obligation de résultat quant à la réalisation d'un site conforme au cahier des charges alors que le procès-verbal de constat d'huissier du 8 avril 2014 relève de nombreuses anomalies,

— la société Firstweb-France a rompu unilatéralement le contrat,

— elle a subi un préjudice lié à l'embauche d'un salarié, à une perte de chiffre d'affaires sur trois années d'exploitation (livraison prévue fin 2012 et effective le 7 octobre 2013) et à un acompte versé à perte, qui doit lui être remboursé compte tenu de l'inexécution du contrat.

Formant appel incident, la SARL Firstweb-France sollicite de voir, aux termes de ses conclusions déposées et notifiées par voie électronique le 10 mai 2019,

« - (...) Confirmer le jugement dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a refusé d'allouer des dommages et intérêts à la concluante en réparation de son préjudice moral,

- Le réformer sur ce dernier point et statuant à nouveau, condamner l'appelante à payer la somme de 5 000 euros à ce titre ;

- La condamner à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel ainsi que les entiers dépens dont distraction (...) »

Elle expose en substance que :

- le montant des sommes dues tient compte de deux factures complémentaires,
- les prestations ont été retardées, car elle a rencontré des difficultés pour, notamment, accéder aux données du logiciel de la pharmacie et au regard du peu de disponibilité de l'interlocutrice dédiée à la gestion du projet au sein de la pharmacie,
- la société Pharmacie du centre n'était elle-même pas prête pour la mise en service du site,
- lors de la mise en ligne du site le 7 octobre 2013, la société Pharmacie du centre a régularisé une autorisation de prélèvement pour le règlement, étant satisfaite des prestations,
- le défaut de signature d'un procès-verbal de recette ne dépend que de la seule volonté de la société cliente,
- elle a poursuivi ses prestations très au-delà de ce qui était contractuellement prévu,
- le contrat n'est pas rompu, elle a simplement cessé son assistance et le site fonctionne,
- l'huissier de justice a utilisé un navigateur, qui n'existait pas, lorsque le site a été créé, générant certaines difficultés constatées (modification de l'apparence du site...) tandis que les autres constatations de l'huissier relèvent de l'administration du site ou ne faisaient pas partie des prestations commandées,
- les dispositions du code de la consommation relatives à la publicité trompeuse ne sont pas applicables entre professionnels,
- la société cliente ne manque pas de se contredire en soutenant que le site ne fonctionne pas et en sollicitant la communication des codes sources ainsi que sa condamnation à payer les frais d'un autre prestataire pour l'utiliser.

Il est renvoyé, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, aux conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

C'est en l'état que l'instruction a été clôturée par ordonnance du 14 mai 2019.

MOTIFS de la DECISION :

Aux termes de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel [...] et doivent être exécutées de bonne foi.

Selon l'article 1315 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'estimation commerciale signée le 26 juillet 2012 porte sur la réalisation d'un site internet marchand administrable (35 785 euros HT), une réservation annuelle par nom de domaine (55 euros HT) et un hébergement annuel (780 euros HT).

Le délai de réalisation est de trois mois à compter de la conclusion du contrat (article 5 des conditions générales de vente).

La société Firstweb-France a émis une facture de 32 178,64 euros TTC le 8 octobre 2013 tenant compte d'un acompte versé le 26 mars 2013 de 9 184,78 euros et d'un complément au titre de l'hébergement du site et de la gestion des noms de domaine (avec une remise pour l'année 2012) de 305 euros, une facture de 95,68 euros TTC le 28 octobre 2013 (impression des « welcome pack » 1 000 exemplaires) et une facture de 1 464 euros TTC le 1er janvier 2014 pour l'hébergement du site et la gestion de noms de domaine en 2014 (8 x 55 euros + 780 euros).

Dès lors, si le montant restant dû est de 33 738,32 euros, la société Firstweb-France a limité sa demande au montant retenu par le tribunal, à savoir 33 373,34 euros.

L'article 3.2 -13 des conditions générales de vente prévoit que le prestataire met tout en oeuvre pour réaliser un site conformément aux exigences du client, il n'est donc tenu qu'à une obligation de moyens et compte tenu de la nature des prestations lui incombant, le délai fixé à l'article 5 demeure un délai indicatif et il fera ses meilleurs efforts pour le respecter, mais n'encourra aucune responsabilité s'il n'est pas respecté, sauf négligence grave démontrée par le client.

À l'exception d'un courriel daté du 19 avril 2013, soit à une date bien postérieure à l'expiration du délai initial de trois mois, la société appelante ne justifie nullement avoir manifesté son désaccord concernant le retard pris dans la réalisation du site.

A l'inverse, la société intimée démontre, à l'appui de courriels échangés entre les parties, que ce retard a été le fruit de difficultés liées au prestataire informatique de la pharmacie (Winpharma) pour, notamment, l'exportation des données (fichiers articles avec stocks et fichiers clients pour lesquels la demande « d'export csv » formulée en novembre 2012 est restée sans réponse jusqu'en janvier 2013), aux échanges réguliers avec la personne mise à disposition au sein de la pharmacie, traduisant une assistance certaine (courriels des 27, 29, 30 septembre 2013, 8, 11, 14, 15, 29 octobre 2013, 19 novembre 2013 et 3, 9, 10 décembre 2013) et au retard de la société Pharmacie du centre dans la souscription d'un contrat avec la Poste ou au titre de l'homologation de fournisseurs comme la société Caudalie ou le laboratoire X Y (courriels des 24 et 25 septembre 2013, 2 et 4 octobre 2013, 10 et 11 octobre 2013).

Il est établi que le site a été mis en ligne le 7 octobre 2013, suite à la formation de deux personnes sur place les 16 et 17 septembre 2013. Le site fonctionnait dès cette date au regard, notamment, des commandes effectuées (chiffres d'affaires de la pharmacie au titre des ventes sur le site au 31 mars 2014 : 1 291 euros et au 31 mars 2015 : 1 180 euros) de sorte que l'absence de signature d'un procès-verbal de recette (article 10 des conditions générales de

vente) ne résulte que du refus injustifié de la société de la Pharmacie du centre sans pouvoir faire obstacle au paiement du solde restant dû.

Ces formations avaient, notamment, pour objet de transférer à la société Pharmacie du centre l'administration du site, c'est-à-dire la gestion en totale autonomie des contenus du site, comme le prévoit l'article 1.13 du cahier des charges tandis que celle-ci ne conteste pas avoir eu accès à l'outil d'administration de celui-ci -« back office »- (courriels des 20 septembre 2013, 8 et 14 octobre 2013).

Les courriels échangés montrent que la société Firstweb-France a continué d'assurer la gestion du site au titre de la mise à jour de prix, de stocks, de la modification de modules (colissimo, IMC), de la rapidité du site après la mise en ligne (notamment courriels des 21 et 28 novembre 2013 et 29 janvier 2014).

La lecture du procès-verbal de constat d'huissier du 8 avril 2014, réalisé à la demande de la société Pharmacie du centre, enseigne qu'aucune administration du site n'a eu lieu depuis la mise en ligne et la cessation par la société Firstweb-France de toute assistance en l'absence de paiement, les dysfonctionnements constatés (absence d'un logo relatif au paiement sécurisé, erreurs quant aux montants des tarifications des livraisons, incohérence quant aux produits disponibles et produits proposés, erreurs concernant le paiement des commandes pour la tarification DOM TOM et factures ne correspondant pas au montant payé) ne relevant pas d'anomalies de fonctionnement du site, que le prestataire doit corriger suite à la réception de celui-ci (article 3.2 – 16 des conditions générales de vente).

L'ordre de paiement, signé le 7 octobre 2013, soit le jour de la mise en ligne, par la société Pharmacie du centre, même non chiffré, confirme que le site était achevé et sa volonté de le réceptionner, puisque celle-ci n'a expliqué le rejet de ce paiement, à hauteur de 32 290,02 euros, par courrier du 12 décembre 2013 que par des raisons purement bancaires (« refus de financement de la Société générale le 5 décembre 2013 » avec une attestation de l'établissement bancaire en ce sens pour un prêt à hauteur de 36 000 euros).

En application des articles 11 et 12 des conditions générales de vente, aucun transfert des droits de propriété intellectuelle et des droits patrimoniaux sur le site n'a pu être opéré au profit de la société Pharmacie du centre en l'absence de paiement de la prestation.

Le développement d'un site espagnol n'était pas prévu au cahier des charges.

Enfin, aucun élément ne permet de retenir que la société Firstweb-France a rompu unilatéralement les relations contractuelles, celle-ci ayant créé le site et cessé tout hébergement en l'absence de règlement en application de l'article 3.1 – 5 des conditions générales de vente.

Ainsi, le retard dans l'exécution de ses obligations par la société Firstweb-France s'est inscrit dans des échanges réguliers, conformément à l'article 3.2 – 2 des conditions générales de vente, relatif à la collaboration des parties, qui traduisent une acceptation de la société Pharmacie du centre sans caractériser un manquement contractuel.

La société Firstweb-France fait état d'un préjudice moral, qu'elle ne démontre pas à l'appui de pièces justificatives de sorte que cette demande ne pourra prospérer.

Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé dans toutes ses dispositions.

Succombant sur son appel, la société Pharmacie du centre doit être condamnée aux dépens.

Au vu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, elle sera condamnée à payer la somme de 2 000 euros et sa demande sur ce fondement sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Montpellier du 6 juillet 2016,

Condamne la SNC Pharmacie du centre à payer à la SARL Firstweb-France la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la SNC Pharmacie du centre fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SNC Pharmacie du centre aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

Le greffier
Le président